

Plainte pénale Swissmedic – « Executive Summary »

- 1 37 plaignants et six parties civiles directement lésés par les « vaccinations » à ARNm (tous sans exception selon l'intitulé) déposent la présente plainte pénale pour protéger leur santé personnelle et par souci légitime de la santé de leurs concitoyens.
- 2 Nous avons affaire ici à la **plus grande mise en danger et à la plus grande atteinte à la santé humaine causée par des médicaments que la Suisse ait jamais connue** : L'autorisation et l'administration de « vaccins » à ARNm largement inefficaces constitue un danger bien plus grand que l'agent pathogène du SARS-CoV-2, contre lequel ces « vaccins » sont censés protéger.
- 3 Swissmedic est la première responsable de cette menace : de par la loi, elle a pour fonction essentielle de protéger la santé de la population suisse. Pour ce faire, elle doit d'une part garantir que seuls des produits thérapeutiques de haute qualité, sûrs et efficaces soient mis sur le marché. D'autre part, elle doit protéger les consommateurs de produits thérapeutiques contre la tromperie (art. 1 LPT_h). Ces obligations de garantie n'ont pas été remplies à plusieurs reprises et dans une large mesure par les personnes annoncées comme agissant pour le compte de Swissmedic, raison pour laquelle elles sont fortement présumées coupables, depuis décembre 2020 jusqu'à aujourd'hui,
 - d'avoir, dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché et du contrôle des lots, considérés comme une production selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, violé à plusieurs reprises les **obligations de diligence prévues par la législation sur les produits thérapeutiques** (art. 86, al. 1, let. a LPT_h en relation avec l'art. 3 LPT_h [Devoir général de diligence] et l'art. 7 LPT_h [Devoir de diligence des fabricants]), en ceci qu'ils
 - ont accordé une autorisation « à durée limitée » au sens de l'art. 9a LPT_h pour les « vaccins » à ARNm, malgré l'absence de preuves suffisantes d'efficacité et de sécurité et malgré des signaux de risque massifs,
 - ont sous-estimé massivement les mesures de sécurité déterminantes pour la procédure selon l'art. 9a LPT_h, déjà très faibles, créant ainsi pour la santé publique des risques qu'un médicament n'avait jamais engendrés jusqu'à présent,
 - ont non seulement dissimulé durablement à la population ainsi qu'au corps médical des informations de base sur l'effet protecteur minime, voire inexistant, des

- « vaccins » à ARNm ainsi que sur le risque réel d'effets secondaires, mais les ont également communiquées de manière systématiquement trompeuse,
- n'ont pas assumé l'obligation de surveillance après l'autorisation de mise sur le marché (dite « pharmacovigilance ») de manière adéquate en termes de risques, mais ont plutôt violé gravement et durablement **l'obligation d'annoncer prévue par la législation sur les produits thérapeutiques** (art. 87, al. 1, let. c LPTh),
 - ont gravement violé **l'interdiction de publicité** pour les médicaments prévue par la législation sur les produits thérapeutiques (art. 87, al. 1, let. b LPTh),
 - ont rempli les **éléments constitutifs de l'infraction correspondante du CP**, lorsque le « dénouement » s'est produit (décès, lésions corporelles).
- 4 Les violations du devoir de diligence reprochées en l'espèce consistent essentiellement en ceci que les personnes notifiées agissant pour le compte de Swissmedic (et en principe également les médecins notifiés) avaient dès **décembre 2020** connaissance d'innombrables facteurs de risque qui, pris isolément, dans des circonstances normales, auraient déjà fait obstacle à l'octroi de l'autorisation « à durée limitée » (ou à l'administration des injections d'ARNm correspondantes) jusqu'à leur clarification approfondie et à l'élimination des facteurs de risque correspondants. Il convient de souligner ici (pour d'autres facteurs de risque, voir la plainte pénale N 840):
- Fin 2020, la technologie ARNm - utilisée comme **thérapie génique** uniquement chez les patients cancéreux jusqu'à présent (sans succès !) - devait être utilisée pour la première fois à titre préventif (prophylactique) **sur l'ensemble de la population en bonne santé**. Par rapport à tous les autres médicaments autorisés de manière ordinaire ou « à durée limitée », l'autorisation de cette technologie ARNm pour les personnes en bonne santé représente une **anomalie** absolue.
 - **Les études sur les animaux** - condition obligatoire pour une autorisation ordinaire et élément central de sécurité - n'avaient pas été réalisées du tout ou de manière insuffisante.
 - **Les études sur l'homme qui ont permis d'obtenir les autorisations « à durée limitée » fin 2020**, n'ont duré que **deux mois** (au lieu des 12 à 24 mois habituels), ce qui signifie qu'il n'existe aucune donnée sur la sécurité et l'efficacité à long terme.
 - Peu après le début de l'étude, les fabricants Pfizer/BioNTech et Moderna ont **en grande partie privé ces études d'autorisation de leur pertinence en supprimant les groupes témoins**. Il est donc exclu que les fabricants puissent un jour - et surtout pas d'ici fin 2022, comme la loi les y oblige - fournir une **documentation clinique complète** en vue de transformer l'autorisation « à durée limitée » en autorisation ordinaire.

- Il ressort déjà des documents d'autorisation que des impuretés **toxiques, potentiellement mutagènes et cancérigènes**, sont présentes dans des « vaccins » à ARNm qui contiennent de la nitrosamine, du benzène (benzol) et de l'ADN bactérien.
 - Les « vaccins » à ARNm contiennent en outre de nouveaux ingrédients qui n'ont pas encore été testés ni jamais autorisés chez l'homme auparavant : les **nanoparticules lipidiques toxiques**. Celles-ci sont potentiellement **cancérigènes**, peuvent potentiellement **affecter la fertilité et nuire à l'enfant dans le ventre de sa mère**.
 - Swissmedic était au courant d'un **éventuel risque chez les femmes enceintes**, mais l'a tout simplement ignoré.
 - Les études cliniques d'autorisation avaient déjà mis en évidence des signaux de risque clairs, tels que des **indices de morbidité accrue dans le groupe vacciné**.
 - Dès fin 2020, on disposait d'indications sur d'éventuels **effets tardifs des « vaccins » à ARNm, comme des maladies neurodégénératives ou des maladies auto-immunes**.
- 5 Malgré ces éléments et de nombreux autres qui augmentent les risques, la première autorisation de mise sur le marché des « vaccins » à ARNm a été « expédiée » par Swissmedic dans le cadre d'une procédure accélérée : Les demandes d'autorisation ont été « examinées » en seulement 63 jours civils (une procédure ordinaire durerait 330 jours, une procédure d'autorisation « à durée limitée » dure habituellement 140 jours) et des étapes importantes - obligatoires - ont tout simplement été omises. Au final, cette autorisation « à durée limitée » au sens de l'art. 9a LPT^h ne signifie rien d'autre que la participation de l'ensemble de la population suisse, à son insu, **à la plus grande expérience clinique jamais réalisée en Suisse** (et en même temps dans le monde).
- 6 Sans faire face de manière adéquate à ce risque (créé par l'autorisation « à durée limitée »), en **juin 2021**, Swissmedic a procédé imperturbablement à l'extension des autorisations aux jeunes dès 12 ans. Et ce, bien qu'en plus de tous les faits précédents augmentant les risques et donc juridiquement pertinents, on savait à la mi-juin 2021 entre autres (pour d'autres facteurs de risque, voir en détail la plainte pénale N 847),
- que les études d'autorisation n'avaient **pas apporté de preuve suffisante de l'efficacité des « vaccins » à ARNm pour les adolescents**,
 - que la dose autorisée pour les adolescents était **de moitié** (Comirnaty) ou **de cinq fois** (Spikevax) **supérieure à la dose recommandée**, ce qui représente un risque totalement inutile pour les adolescents,
 - que rien que pour Comirnaty, jusqu'en février 2021 - donc en l'espace de quelques mois - **42'086 effets secondaires et 1'200 décès** avaient été annoncés, ce qui aurait dû conduire à **l'interruption immédiate de l'étude**,
 - que, selon les déclarations d'effets indésirables dans le monde entier, **la valeur d'alerte de 50 décès avait été dépassée de plus de 150 fois** jusqu'en juin 2021.

- 7 Swissmedic n'a pas non plus tenu compte de ces signaux d'alarme pour remettre sérieusement en question la voie empruntée. Au lieu de cela, fin 2021, Swissmedic a élargi les autorisations de mise sur le marché à une troisième dose (« booster ») et aux enfants à partir de cinq ans, alors que jusqu'à cette date, on savait entre autres (pour de **nombreux** autres facteurs de risque, voir la plainte pénale N 852),
- que des **données** avaient été **falsifiées** dans le cadre de **l'étude d'homologation Comirnaty**,
 - que la **protéine spike toxique** produite dans le corps des personnes vaccinées est présente dans l'organisme plus longtemps qu'initialement indiqué par Swissmedic et par les fabricants et qu'elle entraîne ainsi une multitude d'effets secondaires graves (jusqu'à la mort),
 - que **Pfizer/BioNTech** avait présenté fin août 2021 un rapport intermédiaire alarmant (« PSUR »), selon lequel **46 cas** avaient connu **une issue fatale dans les études cliniques** et **5'115 cas (1,6 %) dans la phase dite « post-marketing »**,
 - que **71 décès** d'enfants ont été enregistrés en Suisse, dans l'UE et aux États-Unis, rien que pour Comirnaty et Spikevax, ce qui signifie que **la valeur d'alerte absolue de 50 décès - qui devrait conduire à l'arrêt immédiat de toute autorisation de mise sur le marché de médicaments - a été largement dépassée** pour ce seul groupe cible qui n'est en aucun cas menacé par le SARS-CoV-2,
 - que, rien qu'aux États-Unis et dans l'UE, **plus de 2 000 naissances prématurées et mortinaissances** avaient déjà été signalées après des injections d'ARNm,
 - que chez les adolescents, la probabilité de souffrir de **problèmes cardiaques (myocardite) causés par les « vaccins » COVID** est **six fois plus élevée** que la probabilité de développer une maladie COVID grave,
 - que, par rapport aux vaccins contre la grippe, les « vaccins » à ARNm (Comirnaty et Spikevax) ont fait l'objet de **68 fois plus de notifications d'effets secondaires graves** et de **20 fois plus de notifications de décès par million de doses administrées** fin 2021.
- 8 Au lieu de s'arrêter enfin et de procéder à une analyse approfondie des décisions prises, Swissmedic a maintenu en 2022 toutes les autorisations « à durée limitée », bien qu'en plus de tous les faits antérieurs pertinents en termes de risques et de droit, il était connu (pour d'autres facteurs de risque, voir la plainte pénale N 854),
- qu'au niveau mondial (Suisse, UE, USA), jusqu'en mai 2021, près de quatre millions d'effets secondaires avaient déjà été annoncés pour tous les « vaccins » COVID, le Comirnaty et le Spikevax représentant à eux seuls **plus de 1,7 million d'effets secondaires** - dont **473'128 effets secondaires graves** et **20'381 décès**, la **valeur d'alerte de 50 décès** étant ainsi **dépassée de plus de 400 fois** à l'échelle mondiale à cette date,

- que malgré les déclarations de Swissmedic selon lesquelles les « vaccins » à ARNm n'auraient pas d'effet sur la grossesse, rien que dans l'UE et aux Etats-Unis jusqu'en mai 2022, **2'177 morts-nés** avaient déjà été annoncés **après l'injection de Comirnaty** et **810 morts-nés après l'injection de Spikevax** - ceci sans compter la sous-déclaration, alors que les fabricants reconnaissaient toujours sans ambages en 2022 que « **le profil de sécurité du vaccin chez les femmes enceintes ou allaitantes n'est pas connu** » - **faute d'études correspondantes.**
 - que, selon une étude sur la fertilité masculine publiée en juin 2022, **150 jours après la deuxième « vaccination », la concentration de spermatozoïdes était encore inférieure de 15,9 % à la valeur initiale**, ce qui signifie que non seulement la fertilité féminine, mais aussi la fertilité masculine sont potentiellement affectées négativement par la « vaccination »,
 - que dans le cadre de plusieurs autopsies en 2022, une preuve importante du **mode d'action meurtrier de la protéine spike** avait été apportée, selon laquelle la production de protéine spike provoquée par l'ARNm apparaît comme la raison causale des lésions vasculaires et d'une myocardite (mortelle) subie de ce fait,
 - qu'avec le **V-SIDA**, un effet secondaire grave, soupçonné depuis longtemps et désormais constaté de plus en plus souvent depuis 2022, s'est fait sentir, entraînant **une atteinte du système immunitaire** pouvant conduire non seulement à l'apparition plus fréquente de maladies auto-immunes et de cancers, mais aussi et surtout à la survenue accrue de maladies infectieuses,
 - qu'au 1er mars 2022, au moins **128 publications « évaluées par les pairs » concernant des problèmes cardiaques**, **223 publications « évaluées par les pairs » concernant des troubles de la coagulation mettant en jeu le pronostic vital (thromboses, etc.)** et **7 publications « évaluées par les pairs » concernant d'éventuels décès dus aux « vaccins » COVID** avaient été publiées.
- 9 En autorisant « pour une durée limitée » les « vaccins » à ARNm, Swissmedic a donc pris un **risque sans précédent et qui ne cesse de croître**, risque qui ne pourrait être justifié que par le fait qu'il aurait permis d'écarter une menace sans précédent (le SARS-CoV-2), ce qui pourrait contrebalancer le risque lié aux « vaccins » à ARNm. Ce n'est manifestement pas le cas. Il n'existe pas et n'a jamais existé avec le « COVID-19 » de maladie « potentiellement mortelle ou invalidante » qui aurait menacé l'ensemble de la population - condition principale de l'autorisation « à durée limitée » :
- En Suisse, ni l'année 2020, ni l'année 2021 ne présentaient un taux de mortalité global qui aurait dépassé les valeurs maximales des dix années précédentes (compte tenu de la démographie).
 - À aucun moment depuis le début de la « crise Covid », il n'y a eu de surcharge hospitalière étendue à toute la Suisse. Les **unités de soins intensifs**, par exemple, ont

toujours **été occupées à 80 % au maximum** à l'échelle nationale - malgré la réduction des lits imposée par la politique pendant la « pandémie » (!), ce qui indique un **fonctionnement normal**.

- Au niveau mondial, la létalité du SARS-CoV-2 pour l'année 2020 était équivalente à celle d'une grippe modérée, soit **0,15 %-0,20 % (IFR)**.
 - Les adolescents et les enfants, dont le taux de mortalité est de **0,002 % (IFR)**, n'ont jamais été menacés de manière significative par le SARS-CoV-2 - à ce jour, aucun cas de décès d'enfant dû au COVID-19 n'a été officiellement prouvé en Suisse.
 - Au moment de l'autorisation du « booster » fin 2021, il était en outre évident que la population dans son ensemble n'était plus du tout menacée par le SARS-CoV-2 de façon particulière en raison du « **variant delta** » dominant : la létalité était encore d'environ **0,01-0,02 % (IFR)** dans le monde entier, ce qui correspondait à une **grippe légère**.
 - Avec l'apparition du variant « Omicron », la létalité n'était plus que de **0,001-0,002 % (IFR)** au niveau mondial. « **Omicron** » est donc **au moins 50 fois moins dangereux qu'une grippe normale** pour l'ensemble de la population.
- 10 Au vu de ce qui précède, Swissmedic a autorisé un médicament hautement expérimental et dangereux contre une maladie qui ne représente pas plus de menace que la grippe pour l'ensemble de la population. Comme dernière « bouée de sauvetage », il ne resterait plus à Swissmedic qu'à prouver que la population cible des personnes âgées et atteintes de maladies préexistantes, qui est un peu plus menacée, aurait au moins été quelque peu protégée contre le SARS-CoV-2. Mais là encore, ce n'est absolument pas le cas. La « vaccination » n'atteint manifestement pas la « haute » efficacité nécessaire :
- Les « vaccins » devraient protéger contre les maladies graves (mortelles ou invalidantes). Or, les études d'autorisation de mise sur le marché (toujours en cours) ont principalement examiné si les « vaccins » protégeaient contre les maux de tête, la toux, la fièvre et d'autres événements mineurs en combinaison avec un résultat de test PCR positif.
 - Les indications d'efficacité allant jusqu'à 100 % ne se rapportent qu'à des **événements mineurs** et reposent sur des calculs qui ne reflètent en aucun cas la réalité : Il faut plutôt partir d'un **pourcentage d'efficacité à un chiffre**, si tant est qu'il y en ait une.
 - Aucune étude n'a **apporté la moindre preuve d'une protection contre la maladie grave** : les quelques cas étudiés relèvent du hasard statistique.
 - Les « vaccins » devraient « immuniser » durablement - ce qui n'a pu être démontré dans aucune étude concernant les « vaccins » à ARNm.
 - Il est évident que les « vaccins » à ARNm n'ont pas l'effet durable requis, sans quoi on ne préconiserait pas de « boosters », qui ont été prévus dès le départ.

- En outre, on constate depuis le printemps 2022 une tendance mondiale selon laquelle les personnes vaccinées tombent beaucoup plus gravement malades que les personnes non vaccinées : **les chiffres mondiaux des hospitalisations et des décès sont entre-temps à plusieurs reprises dominés par les personnes vaccinées**. On peut donc supposer que l'« efficacité » est même négative.
- 11 Swissmedic a donc autorisé la mise sur le marché suisse d'un médicament dont le **profil bénéfice-risque est terriblement négatif**. Le projet d'autoriser les « vaccins » à ARNm pour tous les adultes en Suisse à partir de décembre 2020 doit être qualifié **de projet présentant un niveau de risque maximal et inédit**. Parallèlement, le **manque d'efficacité** des « vaccins » à ARNm était visible dès le début - et s'est manifesté de manière de plus en plus évidente au fil du temps. Un risque jamais pris auparavant, qui s'est entre-temps déjà concrétisé de manière impressionnante par une multitude d'effets secondaires graves, et qui était et reste donc contrebalancé par un bénéfice à peine mesurable. À elle seule, cette évaluation doit conduire à la conclusion impérative que les « vaccins » à ARNm n'auraient jamais dû être autorisés et que les autorisations accordées malgré tout constituent une **violation massive du devoir de diligence de la part de Swissmedic**.
- 12 Parallèlement, Swissmedic n'a **pas pris de mesures suffisantes pour réduire le risque** que représentent ces « vaccins » à ARNm pour l'ensemble de la population, « vaccins » autorisés en violation de la loi et des règles reconnues de bonne pratique de fabrication. **Swissmedic a notamment omis (1) de veiller à une surveillance rigoureuse du produit, (2) d'informer la population de manière transparente, et a préféré diffuser des informations trompeuses ou totalement fausses bien en vue :**
- Dans le cadre de la surveillance du marché, Swissmedic s'est contentée d'un système d'annonce purement passif, ce qui, pour un **médicament aussi nouveau, qui présente des risques considérables** et se trouve encore au stade de l'expérimentation humaine (phase clinique III), est manifestement insuffisant et ne peut en aucun cas être considéré comme adéquat en termes de risques. **Les « vaccins » à ARNm auraient au contraire dû être soumis dès le début à une surveillance active (pharmacovigilance), semblable à celle pratiquée dans les conditions d'une étude.**
 - Mais Swissmedic ne fait pas suffisamment respecter le système d'annonce passive en regard de la loi : En Suisse, **seuls 10 % environ de tous les effets indésirables sont déclarés**, en comparaison avec d'autres pays de l'UE. Cette **sous-déclaration massive** empêche Swissmedic et le public de prendre conscience de l'ampleur des conséquences désastreuses.
 - Le 19 décembre 2020, à grand renfort médiatique, Swissmedic a annoncé l'autorisation de Comirnaty : « Il s'agit de la première autorisation au monde dans le cadre d'une procédure **ordinaire** ». Cette déclaration est tout simplement fautive et constitue un **mensonge trompeur** que de nombreuses personnes prennent aujourd'hui encore

à tort pour la vérité - ce communiqué est en effet toujours consultable sur le site Internet de Swissmedic.

- Dans l'information professionnelle relative à Comirnaty, Swissmedic a publié en décembre 2020 qu'« aucun effet sur la fertilité féminine, la grossesse, le développement embryonnaire, fœtal ou le développement de la descendance lié au vaccin n'a été constaté ». Ceci est en **contradiction flagrante avec les résultats des études** et les mises en garde des fabricants et des comités d'experts en possession de Swissmedic.
- Dès fin 2020, Swissmedic a mis en ligne sur son site Internet, à l'intention de la population, une « **FAQ** » qui **contient d'innombrables informations trompeuses**, lesquelles étaient clairement identifiables par Swissmedic comme informations erronées sur la base des données disponibles en interne dès fin 2020.
- De plus, dès fin 2020, Swissmedic savait que les études de toxicité et de pharmacocinétique sur les animaux étaient totalement insuffisantes, voire inexistantes, mais qu'elles contenaient de premiers signaux de risque (comme des indices d'accumulation de nanoparticules lipidiques toxiques [LNP]). Malgré cela, Swissmedic a annoncé, **sans aucune preuve, en omettant les signaux de risque et donc de manière trompeuse**, qu'il ne « **fallait pas s'attendre** » à ce que les composants du vaccin soient héréditaires et/ou cancérigènes ou qu'il n'y avait « **aucune indication** » d'une accumulation de LNP.
- Le 7 mai 2021, Swissmedic a fait savoir par le biais d'un communiqué de presse qu'il n'existait « **aucune indication au niveau international** » **d'un taux accru de décès** après injection d'ARNm - ce qui, compte tenu des **taux de déclaration élevés de 17,1 à 32,1 décès par million de doses administrées** dans le monde entier, constituait une nouvelle fois une **désinformation trompeuse et dangereuse envers le public**.
- Malgré l'indication explicite des fabricants sur le manque de données (« missing information ») concernant **la population plus âgée et déjà malade**, Swissmedic n'a pas ajouté fin 2021 de **mise en garde appropriée dans l'information professionnelle de Comirnaty**, suite à quoi le « booster » a même été recommandé en priorité pour ce groupe d'âge - au mépris de ces mêmes données d'étude manquantes.
- Le 10 décembre 2021, Swissmedic a annoncé sur son site web une « efficacité clinique élevée chez les jeunes enfants » - ce qui est diamétralement **contraire aux résultats des études**. **Swissmedic a ainsi exposé sans nécessité et de manière absolument trompeuse le groupe de population le moins menacé au risque d'effets secondaires graves et de décès**.
- Dans « Vigilance News » de mai 2022, Swissmedic **a omis** de mentionner des **résultats élémentaires des études cliniques, tels que les effets secondaires graves et les décès survenus, induisant ainsi les spécialistes en erreur**.

- Les **informations destinées aux professionnels et aux patients** – qui constituent la base d'information pour les médecins traitants – **sont totalement insuffisantes en ce qui concerne les contre-indications et les effets secondaires fréquents** : il manque par exemple toute référence aux événements thromboemboliques (**thromboses**, etc.), bien que ce risque grave, voire mortel dans le pire des cas (embolies pulmonaires, attaques cardiaques et cérébrales), a déjà été démontré de manière approfondie dans des centaines d'études dans le monde entier et figure de manière évidente dans les déclarations d'effets secondaires au niveau mondial.
- 13 Cette liste n'est pas non plus exhaustive (pour davantage d'informations sur les tromperies, voir plainte pénale N 845, 849, 853 et 855). Il en résulte donc l'image d'une **population insuffisamment informée, voire même induite en erreur**, qui s'est soumise, sur la base d'hypothèses erronées, à une **thérapie génique totalement nouvelle et dangereuse, sans effet protecteur notable**. Jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses personnes ne se rendent absolument pas compte qu'elles participent à une **expérimentation humaine à l'échelle mondiale**. Swissmedic (et les médecins qui ont en partie collaboré docilement) le savaient ou auraient dû le savoir, pour le moins. Ils avaient tous le devoir, depuis longtemps et aujourd'hui encore, de ne pas autoriser cette expérience dévastatrice ou de tout faire pour qu'elle soit immédiatement interrompue.
- 14 En conséquence, il convient également d'examiner la responsabilité pénale des **médecins responsables et de ceux qui ont vacciné** (en l'occurrence : les personnes annoncées par le groupe Insel), en particulier s'ils n'ont pas veillé à informer les patients avant l'utilisation (**art. 86, al. 1, let. a LPTh en relation avec l'art. 26 LPTh**) des « vaccins » à ARNm ou s'ils l'ont fait de manière totalement insuffisante. Sur la base des documents disponibles à ce jour, on constate soit **qu'aucune information n'a été fournie**, soit qu'une information de cinq minutes a été fournie dans le meilleur des cas, ce qui n'est tout simplement pas suffisant compte tenu de la complexité des « vaccins » à ARNm. Sans consentement éclairé («informed consent»), on s'est donc hâté de procéder à une « vaccination » dommageable, voire mortelle, ce qui implique également l'examen **des violations du CP**. En outre, il convient également d'examiner si le corps médical a **enfreint l'interdiction de publicité** pour les médicaments **prévues par la loi sur les produits thérapeutiques** (art. 87, al. 1, let. b LPTh), dans la mesure où des informations trompeuses ont été et sont diffusées (comme sur le site Internet du groupe Insel). De même, au vu de la sous-notification massive, il existe un fort soupçon qu'un grand nombre de médecins ont violé leur devoir de diligence dans le domaine **de l'obligation d'annoncer selon la législation sur les produits thérapeutiques** (art. 87, al. 1, let. c LPTh).
- 15 Par leur comportement gravement négligent, les responsables de Swissmedic (et le corps médical co-responsable) ont déjà accepté un préjudice pour la santé publique allant bien au-delà de la prétendue menace du SARS-CoV-2. Mais cela ne suffit manifestement tou-

jours pas : Swissmedic a tout préparé, dans des directives spécialement édictées à cet effet, pour augmenter encore massivement les dommages déjà causés. Selon les nouvelles directives, **Swissmedic a l'intention de tolérer toutes les manipulations possibles et imaginables (remplacement de sérotypes, de souches, etc.) sur ces « vaccins », en se basant sur les premières autorisations « à durée limitée » illégales des « vaccins » à ARNm, afin de pouvoir ensuite autoriser immédiatement ces « vaccins » à ARNm modifiés - qui sont de tout nouveaux produits et devraient obligatoirement faire l'objet d'une procédure ordinaire - sans aucun mécanisme de sécurité tel que des études précliniques et cliniques.**

- 16 Cette procédure prévue - qui s'appuie exclusivement sur le droit d'urgence - viole non seulement de la manière la plus élémentaire tous les principes du droit des produits thérapeutiques, mais aussi le droit international contraignant : ainsi, selon l'art. 7 et l'art. 4 al. 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2), nul ne peut être soumis à des essais médicaux ou scientifiques sans son libre consentement - même en cas d'urgence publique. Si Swissmedic avait donc effectivement l'intention d'autoriser **de nouveaux médicaments sans aucune étude et sans les avertissements obligatoires - compréhensibles pour tous et communiqués de manière transparente - sous le couvert d'une « pandémie », l'« autorisation »** correspondante conduirait à une nouvelle **expérimentation humaine**, à laquelle personne ne peut valablement consentir faute d'informations suffisantes. Il s'agit là **d'une violation manifeste du droit international contraignant qu'il convient d'empêcher de toute urgence.**
- 17 Sans intervention immédiate à tous les niveaux pertinents, les dangers et les dommages à la santé causés par les injections d'ARNm déjà administrées et celles qui sont encore prévues continueront à augmenter - sans qu'aucun bénéfice positif significatif ne soit obtenu. Pour protéger les personnes vivant en Suisse contre les injections d'ARNm dangereuses et largement inefficaces, **des mesures de coercition urgentes (perquisition chez Swissmedic ; saisie des « vaccins » ARNm) doivent donc être prises sans délai.** En outre, il convient de s'assurer de manière efficace que la **population induite en erreur soit informée** des présents faits dans les meilleurs délais. C'est pourquoi les avocats soussignés se réservent le droit de rendre publique **la présente plainte pénale et ses annexes, afin de protéger la population.**